

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Baccalauréat général 2025 — épreuve de spécialité

Métropole, session 2025 (25-HGGSPJ2ME1)

Corrigé

Dissertation et étude critique de documents

Dissertation — sujet 1 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 1

Consigne officielle. Baccalauréat général, épreuve d'enseignement de spécialité, session 2025 — Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mercredi 18 juin 2025. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 1. Le changement climatique, un enjeu géopolitique.

Corrigé

Analyse du sujet. Le **changement climatique** désigne le réchauffement global d'origine humaine, mesuré depuis la fin du XIX^e siècle et attribué aux émissions de gaz à effet de serre : plus d'un degré en un siècle et demi, à la différence des fluctuations naturelles étudiées par l'histoire du climat (anomalie médiévale, Petit Âge glaciaire), qui n'étaient ni globales ni de cette amplitude. Il faut d'emblée distinguer le *fait mesuré* (la concentration de CO₂), la *projection* (le réchauffement à l'horizon 2100, sous hypothèses) et le *jugement politique* (le seuil « acceptable ») : la confusion des trois est la première faute d'une copie sur ce sujet.

Un enjeu géopolitique : la géopolitique, selon le programme, « envisage les rivalités et les enjeux de pouvoir sur des territoires considérés dans leur profondeur historique, ainsi que les représentations qui les accompagnent ». Dire que le climat est un enjeu géopolitique, c'est donc soutenir qu'il met en jeu des rapports de puissance entre États, des territoires (zones inondables, Arctique, routes maritimes, gisements) et des représentations (qui est responsable ? qui est victime ?). Le libellé est une phrase nominale, sans verbe ni question : c'est au candidat de la transformer en problème, en montrant *en quoi* et *dans quelle mesure* le climat est devenu géopolitique — car il est aussi un objet scientifique et un cas rare de coopération universelle, et une bonne copie tient les deux faces. **Cadrage temporel :** de la conférence de Stockholm (1972) et de la première conférence mondiale sur le climat (1979) à nos jours, avec un tournant en 1988-1992 (création du GIEC, convention-cadre de Rio) qui fait entrer le climat dans les relations internationales ; **cadrage spatial :** mondial par nature — l'atmosphère est indivisible —, mais lu à plusieurs échelles : les blocs de négociation, les États, les territoires les plus exposés (petits États insulaires, Sahel, Arctique). Le sujet relève du **thème 5**, « L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire », axe 2 (« Le changement climatique : approches historique et géopolitique », jalon « Le climat, enjeu des relations internationales : les accords internationaux (Sommet de la Terre, COP...) ») et objet de travail conclusif sur

les États-Unis ; il autorise un emprunt au **thème 1** pour l'Arctique et la haute mer.

Problématique. Dans quelle mesure le changement climatique, bien commun mondial qui appelle une coopération de tous les États, est-il devenu depuis les années 1990 un révélateur et un multiplicateur des rapports de puissance — entre Nord et Sud, entre les grands émetteurs, autour de territoires nouvellement convoités ou menacés ?

Plan détaillé. I. Un bien commun mondial devenu objet de négociation entre États : la construction d'un régime climatique (1972-2015).

A. Le problème posé : gouverner un bien qui n'appartient à personne. Le climat est le cas d'école du **bien commun mondial** : l'atmosphère est indivisible, nul ne peut être exclu de son usage, et une tonne de CO₂ produit le même effet quel que soit son lieu d'émission. D'où le problème du *passager clandestin* : chaque État a intérêt à ce que les autres réduisent leurs émissions. Garrett Hardin en tirait en 1968 « la tragédie des communs » ; Elinor Ostrom (prix Nobel d'économie 2009, *Governing the Commons*, 1990) a montré que des règles élaborées en commun, un contrôle mutuel et des sanctions graduées permettent de gérer une ressource partagée. Le régime climatique est une tentative d'appliquer ces conditions à près de deux cents États sans autorité supérieure.

B. Poser le cadre (1972-1992). La conférence de Stockholm (5-16 juin 1972) crée le PNUE ; la première conférence mondiale sur le climat se tient à Genève en 1979 ; le protocole de Montréal sur la couche d'ozone (16 septembre 1987) fournit un modèle — objectif chiffré, calendrier, fonds pour les pays en développement, ratification universelle — qui ne sera pas transposable, car il portait sur quelques molécules et non sur le coproduit de toute l'économie. Le GIEC est créé en 1988 par le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale ; il évalue la littérature scientifique et ses résumés sont approuvés ligne à ligne par les États : la science y est déjà diplomatique. Le Sommet de la Terre de Rio (3-14 juin 1992) adopte la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, entrée en vigueur le 21 mars 1994, et son principe cardinal des **responsabilités communes mais différenciées** : tous sont concernés, mais les pays industrialisés, historiquement responsables, doivent agir les premiers. Ce principe est le nerf de toutes les négociations ultérieures.

C. Contraindre par le haut, puis engager par le bas (1997-2015). Le protocole de Kyoto (11 décembre 1997) impose aux seuls pays industrialisés une réduction moyenne de 5,2 % entre 2008 et 2012 par rapport à 1990 et invente les marchés de permis d'émission. Son échec est géopolitique : la résolution Byrd-Hagel du Sénat américain (25 juillet 1997, 95 voix contre 0) refuse tout traité sans obligations pour les pays en développement, Washington signe en 1998 sans ratifier, George W. Bush annonce le retrait en 2001 ; le protocole n'entre en vigueur que le 16 février 2005, après la ratification russe, et le Canada le quitte en 2011. La COP15 de Copenhague (décembre 2009) échoue à produire un successeur contraignant. L'accord de Paris (12 décembre 2015, en vigueur le 4 novembre 2016) renverse la méthode : un objectif commun — « nettement en dessous de 2 °C », si possible 1,5 °C —, mais des *contributions déterminées au niveau national*, sans sanction, avec transparence et révision tous les cinq ans. Il n'a été possible que par l'annonce conjointe de Barack Obama et de Xi Jinping en novembre 2014, et sa forme non contraignante s'explique en partie par le droit constitutionnel américain, qui exige les deux tiers du Sénat pour ratifier un traité : un accord acceptable par décret présidentiel. *Le paradoxe à formuler* : Kyoto contraignait et ne couvrait qu'une minorité des émissions ; Paris ne contraint pas et réunit 195 parties.

Transition. Un régime existe donc, mais il est le produit des rapports de force autant que leur régulateur : ce sont ces lignes de fracture qu'il faut maintenant lire.

II. Des lignes de fracture qui sont des rapports de puissance : responsabilités, coalitions, États-Unis.

A. Le choix de l'indicateur est déjà un enjeu de négociation. Selon que l'on compte les émissions présentes ou cumulées, la responsabilité change de camp : la Chine est aujourd'hui

le premier émetteur, avec de l'ordre de 30 % du CO₂ mondial, mais les États-Unis restent les premiers responsables en cumul depuis 1850, devant l'Union européenne ; par habitant, l'Américain émet environ deux fois plus que le Chinois et près de sept fois plus que l'Indien. Deuxième clivage : émissions territoriales contre *empreinte*, un pays qui désindustrialise réduisant ses émissions tout en important des biens produits ailleurs ; le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne, adopté en 2023, vise cet écart et est dénoncé comme protectionnisme déguisé par plusieurs émergents. Le climat prolonge ici les conflits commerciaux.

B. Des coalitions et un pouvoir de blocage. Les négociations se lisent dans les alignements : le G77 et la Chine, l'Alliance des petits États insulaires (créée en 1990, pour qui l'enjeu est existentiel), le groupe des pays les moins avancés, le groupe arabe et les producteurs d'hydrocarbures, l'Union européenne, le « groupe parapluie » autour des États-Unis. La règle du consensus donne à chacun un veto de fait : à la COP26 de Glasgow (2021), le mot « sortie » du charbon est remplacé à la dernière minute par « réduction » à la demande de l'Inde soutenue par la Chine ; à la COP27 de Charm el-Cheikh (2022), le fonds « pertes et préjudices », réclamé depuis trente ans par les États insulaires, est enfin créé ; la COP28 de Dubaï (2023), présidée par un État pétrolier, appelle pour la première fois à « opérer une transition hors des énergies fossiles » ; la COP29 de Bakou (2024) fixe un objectif de financement de 300 milliards de dollars par an d'ici 2035, jugé très insuffisant par le Sud. Chaque texte est un compromis entre puissances.

C. Les États-Unis, puissance indispensable et intermittente. Moteurs à Montréal (1987, ratifié sous Reagan) et à Rio (1992), absents de Kyoto, artisans de Paris (2015), ils s'en retirent le 1^{er} juin 2017 (retrait effectif le 4 novembre 2020), y reviennent le 19 février 2021 et engagent un nouveau retrait dès le 20 janvier 2025 : leur engagement suit les alternances, parce qu'il passe par le décret et non par le traité. Mais la puissance américaine pèse même quand l'État se retire : la *U.S. Climate Alliance* des gouverneurs (juin 2017), la Californie et ses normes automobiles, les ONG (Sierra Club, *Environmental Defense Fund*, *Natural Resources Defense Council*) et le juge — *Massachusetts v. EPA*, 2 avril 2007, qui fait des gaz à effet de serre des polluants au sens du *Clean Air Act*. À l'inverse, la « fabrique du doute » financée par les industries fossiles (*Global Climate Coalition*, 1989-2002), analysée par Naomi Oreskes et Erik Conway dans *Les Marchands de doute* (2010), montre que la bataille des représentations est elle aussi géopolitique : retarder la décision est une stratégie.

Transition. Le climat ne se joue pas seulement dans les salles de négociation : il transforme des territoires, et avec eux les rivalités.

III. Le changement climatique redessine les territoires et les rivalités : nouveaux espaces, vulnérabilités inégales, géopolitique de la transition.

A. Des espaces qui s'ouvrent : l'Arctique. La fonte de la banquise ouvre des routes et des ressources. Le 2 août 2007, une expédition russe plante un drapeau en titane au fond de l'océan sous le pôle Nord ; Russie, Danemark et Canada déposent des demandes concurrentes d'extension de plateau continental fondées sur la dorsale de Lomonossov, dans le cadre de la convention de Montego Bay (1982) ; les cinq riverains s'engagent par la déclaration d'Ilulissat (28 mai 2008) à régler leurs différends par le droit de la mer. La Chine, qui se dit « État proche de l'Arctique », publie en janvier 2018 un livre blanc qui baptise la route maritime du Nord « route de la soie polaire » ; les ambitions affichées par Donald Trump sur le Groenland (2019, puis de nouveau à partir de 2025) relèvent de la même logique. Un réchauffement fait ici, littéralement, apparaître un territoire à conquérir : rivalité et coopération y sont inséparables.

B. Des vulnérabilités inégales : sécurité, migrations, territoires menacés. Le GIEC distingue l'aléa, l'exposition et la vulnérabilité : un même aléa n'a pas les mêmes effets selon les sociétés — leçon que l'histoire du climat avait déjà tirée du Petit Âge glaciaire. Les petits États insulaires (Tuvalu, Kiribati, Maldives) voient leur existence même en jeu : à la COP26, le ministre tuvaluan Simon Kofe prononce son discours les jambes dans la mer ; le traité de

l'*Union Falepili* entre Tuvalu et l'Australie (novembre 2023) organise une migration climatique en échange d'un droit de regard australien sur la sécurité de l'archipel — le climat produit une dépendance stratégique. Le Vanuatu a obtenu de l'Assemblée générale (29 mars 2023) la saisine de la Cour internationale de justice, dont l'avis consultatif sur les obligations climatiques des États, rendu le 23 juillet 2025, est postérieur à l'épreuve : le droit devient un levier des faibles contre les forts. Enfin, le climat entre au Conseil de sécurité, qui en débat depuis 2007 ; mais un projet de résolution liant climat et sécurité y est bloqué par un veto russe en décembre 2021. Le débat scientifique sur les « guerres climatiques » — le Darfour qualifié en 2007 par Ban Ki-moon de premier conflit lié au climat, la sécheresse syrienne de 2006-2010 invoquée pour expliquer 2011 — doit être présenté comme tel : les géographes rappellent que le climat n'agit qu'à travers la vulnérabilité des sociétés et la faillite des États, jamais seul.

C. Une géopolitique de la transition : politique industrielle et ressources critiques.

L'*Inflation Reduction Act* du 16 août 2022 engage des centaines de milliards de dollars de crédits d'impôt pour les technologies décarbonées produites sur le sol américain : la politique climatique devient une politique industrielle, donc un objet de rivalité commerciale, y compris entre alliés — plaintes européennes, puis programmes concurrents en Europe. La Chine domine la fabrication des panneaux solaires et des batteries et l'essentiel du raffinage des métaux critiques (lithium, cobalt, terres rares) : la décarbonation crée de nouvelles dépendances, comme le pétrole en avait créé au XX^e siècle. Les hydrocarbures de schiste ont fait des États-Unis le premier producteur mondial de pétrole et un exportateur majeur de gaz naturel liquéfié, décisif pour l'Europe après l'invasion de l'Ukraine (24 février 2022) — transition et sécurité énergétique se disputent le même espace politique. Le climat n'est donc plus seulement l'objet d'une négociation environnementale : il est devenu un terrain de la compétition entre puissances.

Introduction rédigée. En novembre 2021, pendant la COP26 de Glasgow, le ministre des Affaires étrangères de Tuvalu, Simon Kofe, s'adresse à la conférence debout dans la mer, les jambes dans l'eau, pour montrer ce que la montée du niveau des océans signifie pour un archipel dont le point culminant se compte en mètres. L'image dit l'essentiel du sujet : un phénomène physique mesuré par la science est devenu un argument de diplomatie, une question de survie d'États et un rapport de force entre ceux qui émettent et ceux qui subissent. Le changement climatique désigne le réchauffement global d'origine humaine, dépassant un degré depuis la fin du XIX^e siècle, sans commune mesure avec les fluctuations naturelles — optimum médiéval, Petit Âge glaciaire — que reconstituent les historiens. Parler d'*enjeu géopolitique*, c'est affirmer qu'il met en jeu des rivalités de puissance sur des territoires et des représentations : qui est responsable, qui est vulnérable, qui décide. Le climat est entré dans les relations internationales entre la conférence de Stockholm de 1972 et le Sommet de la Terre de Rio de 1992 ; il se joue à l'échelle mondiale, puisque l'atmosphère est indivisible, mais aussi à l'échelle des blocs de négociation, des États et des territoires les plus exposés. Or il présente une singularité : bien commun de l'humanité, il appelle une coopération universelle, et il est en même temps l'un des révélateurs les plus nets des inégalités de puissance. Dans quelle mesure le changement climatique, qui exige une action commune, est-il devenu depuis les années 1990 un révélateur et un multiplicateur des rapports de puissance — entre Nord et Sud, entre grands émetteurs, autour de territoires convoités ou menacés ? Nous verrons d'abord comment un régime climatique international s'est construit en trois âges, de Rio à Paris, au prix d'un compromis entre puissances (I) ; puis que les lignes de fracture des négociations — responsabilités, coalitions, intermittence américaine — sont des rapports de force (II) ; enfin que le réchauffement transforme les territoires et les rivalités elles-mêmes, de l'Arctique aux États insulaires et à la compétition industrielle de la transition (III).

Conclusion rédigée. Le changement climatique est un enjeu géopolitique à trois titres. Il l'est d'abord parce que la gouvernance d'un bien commun ne peut être que conventionnelle, donc négociée entre souverains inégaux : le régime construit de Rio (1992) à Paris (2015) porte

la marque des rapports de force, de la résolution Byrd-Hagel à l'accord Obama-Xi de 2014, et l'universalité de l'accord de Paris s'est achetée au prix de la contrainte. Il l'est ensuite parce que les négociations sont traversées de lignes de fracture — émissions présentes contre émissions cumulées, Nord contre Sud, groupe parapluie contre États insulaires — où chaque bloc dispose d'un pouvoir de blocage et où la première puissance mondiale entre et sort au gré de ses alternances. Il l'est enfin parce que le réchauffement lui-même déplace les territoires de la rivalité : il ouvre l'Arctique, menace d'effacer des États, fait entrer le climat au Conseil de sécurité et devant la Cour internationale de justice, et transforme la transition énergétique en compétition industrielle pour les métaux et les technologies. Mais le sujet appelle une nuance : cette géopolitique n'a pas dissous la coopération, elle l'a rendue plus nécessaire — les 195 parties de Paris, le fonds « pertes et préjudices » de 2022, le premier bilan mondial de 2023 en témoignent, même si la somme des engagements conduit encore, selon le PNUE, vers 2,5 à 3 °C d'ici la fin du siècle. Reste une question que le sujet ne pose pas mais qu'il appelle : si le climat est devenu un enjeu de puissance, la puissance de demain appartiendra-t-elle à ceux qui émettent encore, ou à ceux qui auront su écrire et faire appliquer la règle ?

Ce que le correcteur attend. La distinction entre le fait scientifique et son usage politique ; le vocabulaire du jalon : bien commun mondial, passager clandestin, responsabilités communes mais différenciées, contributions déterminées au niveau national, bilan mondial, pertes et préjudices ; les trois âges du régime (Rio 1992, Kyoto 1997, Paris 2015) avec leurs dates et leur logique ; les acteurs au pluriel — États, coalitions, firmes, ONG, juges — et le cas américain de l'objet conclusif ; au moins un territoire concret (Arctique, États insulaires). Les pièges : la copie de sciences de la vie et de la Terre qui décrit le réchauffement sans jamais parler de puissance ; le catalogue des COP sans problème ; le seul point de vue occidental, qui oublie le G77, l'Inde ou les États insulaires ; l'oubli de l'échelle des territoires. Une frise des trois âges du régime ou un schéma des coalitions et de leurs lignes de fracture valorise la copie.

Dissertation — sujet 2 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 2

Consigne officielle. Baccalauréat général, épreuve d'enseignement de spécialité, session 2025 — Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mercredi 18 juin 2025. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet. Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 2. Construire la paix depuis le XVII^e siècle.

Corrigé

Analyse du sujet. La **paix** n'est pas seulement l'absence de guerre : le programme distingue la simple « interruption des combats » (armistice, cessez-le-feu) de la paix construite, qui règle les causes du conflit et organise l'après. **Construire** est le mot décisif du libellé : il indique un *processus* — négocier, signer, garantir, institutionnaliser, désarmer, juger, réconcilier — et non un acte instantané ; il invite donc à distinguer les *modes de résolution* recensés par le thème : le traité de paix entre États, la médiation, la sécurité collective, et le répertoire des sorties de guerre civile (désarmement-démobilisation-réinsertion, partage du pouvoir, justice transitionnelle). **Depuis le XVII^e siècle** : la borne n'est pas arbitraire, elle renvoie au premier jalon de l'axe 2 du thème 2, « Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) », qui inventent le congrès multilatéral, l'amnistie et la garantie ; le XVII^e siècle est aussi celui où Hugo Grotius fonde le droit de la guerre et de la paix (*De jure belli ac pacis*, 1625). La borne finale, implicite, est le présent : les tentatives de paix au Moyen-Orient (objet de travail conclusif), les actions de l'ONU sous Kofi Annan (1997-2006, second jalon de l'axe 2), et les conflits actuels où l'adversaire ne peut pas signer. Le **cadrage spatial** est mondial, mais il part de l'Europe, qui a inventé les instruments diplomatiques ensuite universalisés par l'ONU. Le sujet ne demande pas un récit des traités : il demande de montrer *comment* on construit la paix, avec quels instruments, sous quelles conditions, et pourquoi ces instruments, conçus pour des États, sont mis à l'épreuve par des conflits qui n'opposent plus seulement des États. Le sujet relève du **thème 2**, « Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution », axe 2 (« Le défi de la construction de la paix ») et objet conclusif sur le Moyen-Orient ; il autorise un emprunt au **thème 3** (histoire, mémoire et justice) pour la justice pénale internationale.

Problématique. Comment les sociétés sont-elles passées, depuis 1648, d'une paix négociée entre souverains et garantie par des tiers à une paix organisée par une institution permanente,

puis à une paix conçue comme un processus de reconstruction — et pourquoi ces instruments successifs, qui supposent tous un adversaire capable de signer et l'accord des grandes puissances, peinent-ils devant les conflits contemporains ?

Plan détaillé. I. La paix par le traité entre souverains : l'invention westphalienne et sa postérité (1648-1919).

A. Westphalie, 1648 : la paix devient une procédure. La guerre de Trente Ans, ouverte par la défenestration de Prague (23 mai 1618), a fait perdre à l'Empire, selon les régions, du cinquième au tiers de sa population, et nul ne peut la gagner : la France catholique de Richelieu entre en guerre en 1635 aux côtés des princes protestants, la raison d'État l'emportant sur la religion. La paix se construit dès lors par un **congrès** : quatre ans de négociation (1644-1648), la guerre continuant ; deux villes de Westphalie neutralisées — Münster pour les catholiques et la France, Osnabrück pour les protestants et la Suède —, près de deux cents délégations, deux médiateurs, le nonce Fabio Chigi et le Vénitien Alvise Contarini. Les traités du 24 octobre 1648 règlent la religion (paix d'Augsbourg de 1555 étendue aux calvinistes, année normative 1624), l'Empire (*jus territoriale* et droit d'alliance des États d'Empire) et les territoires (Trois-Évêchés et droits en Alsace pour la France, Poméranie occidentale pour la Suède) ; l'indépendance des Provinces-Unies, elle, est reconnue par l'Espagne dans un traité signé à Münster le 30 janvier 1648. Deux clauses sont proprement politiques : une **amnistie** générale et un « oubli perpétuel » — on ne juge personne, on efface —, et une **garantie** de la France et de la Suède, qui place la paix sous la surveillance de tiers.

B. Un moule réemployé, un équilibre à entretenir (1713-1815). Toutes les grandes paix reprennent le modèle du congrès : Utrecht (1713), qui inscrit l'équilibre des puissances dans le droit européen ; la guerre de Sept Ans se clôt par les traités de Paris (10 février 1763) et d'Hubertsbourg (15 février 1763), qui redistribuent des colonies et rétablissent le statu quo européen — la paix limitée d'une guerre limitée. Le congrès de Vienne (acte final du 9 juin 1815) referme vingt-trois ans de guerres révolutionnaires et impériales en réadmettant la France vaincue à la table, par Talleyrand, et en organisant un *concert européen* des grandes puissances chargé de veiller à l'équilibre — première ébauche d'une sécurité entretenue collectivement, sans institution permanente. Ces paix ne valent toutefois que ce que valent les rapports de force : Westphalie ne met pas fin à la guerre franco-espagnole, poursuivie jusqu'au traité des Pyrénées (7 novembre 1659).

C. Versailles, 1919 : la méthode inverse et ses effets. Le traité du 28 juin 1919 est négocié *sans* les vaincus, à l'opposé de 1648 ; son article 231 attribue à l'Allemagne et à ses alliés la responsabilité des dommages, et il est aussitôt dénoncé outre-Rhin comme un *Diktat*. La paix n'a pas tenu vingt ans. Il faut nuancer le « mythe westphalien » : le juriste Leo Gross fait en 1948 de 1648 l'acte de naissance de l'ordre international moderne ; Andreas Osiander (2001) objecte que les traités ne contiennent ni le mot ni le concept de souveraineté. Mais 1919 ouvre aussi un autre âge : le Pacte de la Société des Nations, inscrit dans le traité, crée pour la première fois un organe permanent chargé de la paix.

Transition. Le traité règle le passé entre souverains ; il ne prévient pas la guerre suivante. Le XX^e siècle tente une autre voie : la sécurité collective.

II. La paix par la sécurité collective : une institution, ses réussites et son vice de construction (1919-2006).

A. De la SDN à la Charte. La sécurité collective substitue à l'équilibre des puissances un principe : toute agression contre l'un est une agression contre tous. La SDN échoue — les États-Unis n'y entrent pas, le Japon la quitte en 1933 après la Mandchourie, les sanctions contre l'Italie en Éthiopie (1935-1936) restent sans effet — malgré le pacte Briand-Kellogg de 1928 mettant la guerre « hors la loi ». La Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, organise le système : interdiction du recours à la force (article 2, paragraphe 4), règlement pacifique (chapitre VI), mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité

(chapitre VII), légitime défense (article 51). Son vice est inscrit dans sa structure : les cinq membres permanents disposent d'un veto, et le système est par construction inopérant quand l'un d'eux est en cause — entre 1946 et 1990, la force n'est autorisée qu'une fois, pour la Corée en 1950, grâce à une absence soviétique. Les opérations de maintien de la paix, non prévues par la Charte, s'inventent à Suez en 1956 (FONU).

B. Ce que la sécurité collective peut, quand les puissances s'accordent. La libération du Koweït en est le modèle : invasion irakienne du 2 août 1990, résolution 660 le jour même, embargo (661, 6 août), résolution 678 du 29 novembre 1990 autorisant « tous les moyens nécessaires » — l'URSS ne met pas son veto, la Chine s'abstient ; « Tempête du désert » (17 janvier - 28 février 1991), plus de trente États, un but limité, la coalition ne marche pas sur Bagdad, et un cessez-le-feu par résolution (687, 3 avril 1991). Sous Kofi Annan, le Timor oriental montre une réussite complète : force multinationale autorisée le 15 septembre 1999 (résolution 1264), administration transitoire des Nations unies (résolution 1272, 25 octobre 1999), indépendance le 20 mai 2002. La Sierra Leone (MINUSIL, résolution 1270 du 22 octobre 1999) parvient au désarmement en janvier 2002 et à des élections en mai. L'ONU et son secrétaire général reçoivent le prix Nobel de la paix en 2001.

C. Ce qu'elle ne peut pas, et ce qu'elle a tenté pour y remédier. Le génocide des Tutsis au Rwanda (avril-juillet 1994) et Srebrenica (juillet 1995), dans une « zone de sécurité » de l'ONU, sont reconnus par l'institution elle-même dans les rapports du 15 novembre et du 15 décembre 1999 ; le rapport Brahimi (août 2000) impose des mandats « clairs, crédibles et réalisables » et la protection des civils, les effectifs déployés passant d'environ quinze mille à près de quatre-vingt mille en 2006. Mais le veto paralyse : l'OTAN bombarde la Serbie du 24 mars au 10 juin 1999 sans mandat — intervention « illégale mais légitime » selon une commission indépendante — ; les États-Unis et le Royaume-Uni envahissent l'Irak le 20 mars 2003 sans nouvelle résolution, la résolution 1441 du 8 novembre 2002 n'autorisant pas la force, et Kofi Annan juge la guerre « illégale » en septembre 2004 ; au Darfour, le Conseil saisit la Cour pénale internationale (résolution 1593, 31 mars 2005) sans déployer de force efficace. La **responsabilité de protéger**, adoptée au Sommet mondial de septembre 2005 (paragraphe 138 et 139) et réaffirmée par la résolution 1674 du 28 avril 2006, redéfinit la souveraineté comme une responsabilité ; son application en Libye (résolution 1973, 17 mars 2011), dénoncée comme un changement de régime déguisé, en a affaibli l'usage.

Transition. Traité et institution supposent des États qui signent et des puissances qui s'accordent. Les conflits contemporains privent souvent la paix de ces deux conditions.

III. Construire la paix aujourd'hui : un processus au-delà de la signature, face à des adversaires qui ne signent pas.

A. Le Moyen-Orient, laboratoire des instruments et de leurs limites. Entre États, le traité fonctionne encore : accords de Camp David (17 septembre 1978) sous l'égide de Jimmy Carter, traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979 — Sadate le paie de sa vie le 6 octobre 1981 —, traité israélo-jordanien du 26 octobre 1994, accords d'Abraham du 15 septembre 2020. Entre un État et un peuple sans État, la paix reste un processus inachevé : conférence de Madrid (30 octobre 1991), déclaration de principes d'Oslo signée à Washington le 13 septembre 1993, accord d'Oslo II du 28 septembre 1995 découpant la Cisjordanie en zones A, B et C — dispositif transitoire pour cinq ans, toujours en vigueur —, assassinat de Rabin le 4 novembre 1995 par un extrémiste israélien, échec de Camp David en juillet 2000 sur Jérusalem, les réfugiés et les frontières, retrait unilatéral de Gaza en 2005, puis l'attaque du 7 octobre 2023 et la guerre à Gaza. Les processus de paix meurent autant de leurs intransigeances internes que de l'adversaire, et une normalisation *sans* les Palestiniens n'est pas une paix.

B. Le répertoire élargi des sorties de guerre : médiation, désarmement, justice. Les guerres civiles des années 1990 ont imposé une paix conçue comme reconstruction. La médiation prend des formes nouvelles : la communauté de Sant'Egidio négocie l'accord de paix

mozambicain du 4 octobre 1992 ; les accords de Dayton (signés à Paris le 14 décembre 1995) imposent à la Bosnie un partage du pouvoir sous garantie internationale ; l'accord du Vendredi saint (10 avril 1998) associe en Irlande du Nord désarmement et institutions partagées ; l'accord colombien de 2016 avec les FARC crée une juridiction spéciale pour la paix. La justice devient un mode de résolution : tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (1993) et le Rwanda (1994), tribunaux *gacaca* rwandais, Commission vérité et réconciliation sud-africaine (1995-1998), Cour pénale internationale (statut de Rome du 17 juillet 1998, effective le 1^{er} juillet 2002) ; l'ONU crée le 20 décembre 2005 une Commission de consolidation de la paix. C'est le renversement exact de l'« oubli perpétuel » de 1648 : on ne construit plus la paix en effaçant, mais en jugeant — au risque de compliquer la négociation avec des chefs de guerre menacés de poursuites.

C. Les impasses contemporaines : personne pour signer, personne pour autoriser.

On ne signe pas avec un réseau : la défaite territoriale de Daech (Baghouz, mars 2019) n'a produit ni capitulation ni traité, pas plus que vingt ans de présence en Afghanistan (2001-2021). Les guerres internes internationalisées — Syrie depuis 2011, Yémen depuis 2014, Libye, Soudan depuis avril 2023 — épuisent tous les formats de médiation, car aucun n'inclut tous les parrains extérieurs. L'Irak de 2003 montre qu'une victoire militaire sans mandat ni interlocuteur fabrique un conflit asymétrique de huit ans, à partir des ordres de mai 2003 dissolvant l'armée et excluant les baasistes. Enfin l'invasion de l'Ukraine (24 février 2022) par un membre permanent du Conseil de sécurité ramène le cas que la Charte ne sait pas traiter : l'agresseur détient le veto, et les négociations se tiennent, comme à Münster, pendant que la guerre continue. L'UCDP recense pour 2023 une soixantaine de conflits impliquant un État, le niveau le plus élevé depuis 1946 : construire la paix n'a jamais été aussi nécessaire ni aussi difficile.

Introduction rédigée. Les plénipotentiaires réunis à Münster et à Osnabrück disputèrent pendant des mois de l'ordre des préséances avant d'aborder le fond, et il leur fallut quatre années, de 1644 à 1648, pour signer les traités de Westphalie, tandis que les armées continuaient de se battre. Trois siècles et demi plus tard, les négociateurs qui tentent d'arrêter les guerres de Syrie, du Yémen ou d'Ukraine connaissent la même expérience : la paix ne se déclare pas, elle se *construit*. Construire la paix, c'est passer de l'interruption des combats au règlement des causes du conflit et à l'organisation de l'après : négocier, signer, garantir, institutionnaliser, désarmer, juger, réconcilier. Le XVII^e siècle marque le début de cette histoire parce qu'il en fixe la première méthode — le congrès multilatéral, l'amnistie, la garantie des tiers — au moment même où Grotius fonde le droit de la guerre et de la paix (1625). Depuis lors, l'Europe puis le monde ont inventé d'autres instruments : l'équilibre des puissances entretenu par un concert, la sécurité collective confiée à une institution permanente, la médiation, la justice pénale internationale. Mais les conflits ont changé plus vite que les instruments, et les guerres d'aujourd'hui opposent souvent des États à des acteurs qui ne peuvent ni déclarer la guerre ni signer la paix. Comment les sociétés sont-elles donc passées d'une paix négociée entre souverains et garantie par des tiers à une paix organisée par une institution, puis à une paix conçue comme un processus de reconstruction — et pourquoi ces instruments successifs, qui supposent tous un adversaire capable de signer et l'accord des grandes puissances, peinent-ils devant les conflits contemporains ? Nous montrerons d'abord comment le traité entre souverains, inventé à Westphalie, a fourni le moule des paix européennes jusqu'à son inversion en 1919 (I) ; puis comment la sécurité collective, de la SDN à l'ONU de Kofi Annan, a permis des réussites réelles tout en butant sur le veto (II) ; enfin comment la paix est devenue un processus — médiation, désarmement, justice — que le Moyen-Orient et les conflits actuels mettent à l'épreuve (III).

Conclusion rédigée. Depuis le XVII^e siècle, construire la paix a signifié trois choses successives, qui se sont ajoutées sans se remplacer. En 1648, la paix devient une procédure : un congrès, des plénipotentiaires, une médiation, une amnistie qui efface, une garantie qui surveille — un modèle repris à Utrecht, à Paris et à Vienne, et retourné à Versailles en 1919

avec les conséquences que l'on sait. En 1945, elle devient une institution : un Conseil de sécurité doté du pouvoir d'autoriser la force, capable de libérer le Koweït en 1991 ou d'administrer le Timor oriental en 1999, mais paralysé au Rwanda, au Kosovo, en Irak, au Darfour et en Ukraine par le veto que ses fondateurs y ont inscrit. Depuis les années 1990, elle devient un processus : désarmer, partager le pouvoir, juger, réconcilier — l'inverse de l'oubli westphalien. Le Moyen-Orient rassemble tout : des traités qui ont tenu entre États, un processus de paix qui n'a jamais abouti entre un État et un peuple sans État, une guerre autorisée qui s'est arrêtée à temps et une guerre sans mandat qui a fabriqué un conflit asymétrique. Une leçon traverse ces trois siècles et demi : gagner une guerre et faire une paix sont deux opérations distinctes, et la seconde suppose un adversaire capable de signer et des puissances qui s'accordent. C'est précisément ce qui manque aujourd'hui, face aux réseaux qui ne signent pas et aux membres permanents qui bloquent. Reste à savoir si une paix peut être construite sans les grandes puissances — ou contre elles — et à quel prix pour le droit qui, depuis 1648, prétend la garantir.

Ce que le correcteur attend. Le respect de la borne : partir de 1648 et non de 1945, en expliquant pourquoi le XVII^e siècle fonde la méthode. Le vocabulaire du thème : traité, congrès, garantie, amnistie, souveraineté, équilibre des puissances, sécurité collective, veto, opération de maintien de la paix, responsabilité de protéger, médiation, DDR, justice transitionnelle. Des exemples datés et rattachés chacun à un instrument, et non un défilé de traités ; les deux jalons de l'axe 2 (Westphalie, Kofi Annan) et l'objet conclusif (Camp David, Oslo, deux guerres du Golfe). Les pièges : le récit chronologique sans problème ; la confusion entre cessez-le-feu et paix ; l'oubli des réussites de l'ONU (Koweït, Timor) qui rend la démonstration bancale ; des exemples pris dans une seule période ou une seule région ; le « système westphalien » présenté comme une évidence sans mention du débat Gross-Osiander. Une frise des trois âges de la paix (procédure, institution, processus) ou un tableau des modes de résolution selon le type de conflit valorise la copie.

Étude critique de documents (10 points)

Sujet — Étude critique de documents

Consigne officielle. Le candidat traitera l'étude critique de documents suivante.

Étude critique de documents — L'affirmation de la puissance chinoise

Consigne — En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous analyserez les moyens et les conséquences de l'affirmation de la puissance chinoise dans les nouveaux espaces de conquête.

Document 1. Entretien avec l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine nationale, propos recueillis par Nathalie Guibert et Elise Vincent, *Le Monde*, 10 juin 2021 (texte, lignes numérotées de 5 en 5 dans le sujet).

La Marine française a effectué en 2021 des déploiements significatifs dans l'Indo-Pacifique, où s'observe une montée en puissance de la Chine. L'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine nationale, a répondu aux questions du journal Le Monde pour en dresser le bilan.

« L'armée chinoise a récemment multiplié les démonstrations militaires en Indo-Pacifique : elle a massé 200 bateaux devant l'îlot Whitsun revendiqué par les Philippines, cartographié les fonds de l'océan Indien avec des drones, envoyé vingt chasseurs J-20 dans la zone de défense aérienne de Taïwan... Comment analysez-vous ces comportements ?

Nous avons beaucoup d'éléments qui montrent un changement de posture. Nos bateaux sont systématiquement suivis, parfois contraints de manœuvrer face à des navires chinois pour éviter une collision, au mépris des règles de la liberté de navigation que nous défendons. Certaines de nos escales dans des pays de la région où nous avons des habitudes de passage sont annulées au dernier moment, sans explications claires.

Une pression « sanctuarisante » s'étend au-delà de la première chaîne d'îles en mer de Chine [la ligne dite des « neuf traits » considérée par la Chine comme sa frontière immédiate]. Cette chaîne a été poldérisée, des porte-avions fixes sanctuarisent l'espace, et viennent en quelque sorte fissurer la compréhension du droit international qui était partagée par tous. Au-delà, des logiques de contrainte s'exercent sur certains pays, ici pour ne pas forer, là pour ne pas accueillir de navires étrangers... Le développement militaire chinois répond évidemment à une volonté politique, et le livre blanc de la défense chinoise en a exposé les objectifs stratégiques. Le durcissement atteint une nouvelle phase, il était prédictible.

Vous voyez donc plus une logique de bastion que de perturbation des flux maritimes ?

L'approche est essentiellement territoriale au départ, et commerciale. Nous sommes face à une puissance qui a tourné le dos à la mer pendant cinq siècles mais qui, devenue une puissance commerciale mondiale, va devoir se « maritimer ». Nous

devons trouver les moyens de discuter avec une puissance qui occupe son espace et s'essaie au rapport de forces. Nous affrontons une logique d'étouffement. L'approche est multidomaines, elle utilise des leviers financiers, économiques, diplomatiques, militaires, et peut exercer sa pression par la guerre hybride, le cyber ou de nombreux autres moyens.

On vient d'apprendre que la marine chinoise va équiper son porte-avions d'un nouvel avion dédié, le FC-31. Est-ce le signe de cette maritimisation et une menace ?

Pour une marine de guerre, plusieurs étapes conduisent à la maîtrise d'un porte-avions : avoir un porte-hélicoptères, puis un navire allongé pour y placer un avion à décollage vertical, ensuite un pont permettant de propulser un avion terrestre « navalisé » à peu de frais. Enfin, pour avoir un véritable avion de combat, il faut une catapulte et un avion spécialisé, conçu pour le navire. Cette ambition avance sous nos yeux.

Un conflit peut-il survenir à Taïwan, comme le pensent certains analystes américains ?

Je resterais prudent. Mais l'accumulation des moyens militaires dans la région est telle que le Rubicon¹ est de moins en moins difficile à franchir. Et chaque jour qui passera d'ici à 2030 rendra cela un peu plus vrai, avec plus de bateaux, plus de missiles... Le coût d'une réaction militaire à une action militaire chinoise à Taïwan augmentera avec le temps, et c'est probablement ce qui est recherché, dans un effort de dissuasion. »

Source : propos recueillis par Nathalie Guibert et Elise Vincent, « Amiral Pierre Vandier : En Indo-Pacifique, "nous affrontons une logique d'étouffement" », *Le Monde*, 10 juin 2021.

1. Franchir le Rubicon : dépasser un interdit.

Document 2. Dessin de presse de Glenn Anthony T. Tolo paru dans le journal philippin *Daily Tribune*, 15 mars 2024 (document reproduit dans le sujet PDF). Dessin en noir et blanc, sans bulle ni légende à l'intérieur de l'image, sur un fond d'espace sombre piqué d'étoiles. Au centre, un astronaute en scaphandre flotte en apesanteur, jambes fléchies ; la partie supérieure de son casque épouse la forme d'un large chapeau conique, le raccourci graphique qui le désigne comme chinois. D'une main il tient un pinceau, de l'autre un pot de peinture d'où coulent des gouttes. Avec le pinceau, il trace sur la Lune — grosse sphère criblée de cratères qui occupe l'angle supérieur droit — une ligne de tirets qui enserrera déjà une large portion du disque lunaire, à la manière d'une frontière tracée en pointillé ; la pointe du pinceau touche la surface au bout du dernier tiret. Un long cordon ombilical le relie, en haut à gauche, à une navette spatiale dont le flanc porte le drapeau à cinq étoiles de la République populaire de Chine ; le même drapeau figure sur son sac dorsal. Dans l'angle inférieur gauche, une portion du globe terrestre montre, à gauche, les côtes du continent asiatique et, à droite, l'archipel des Philippines : entre les deux, dans la mer, court une ligne de tirets en forme de U, identique à celle que l'astronaute peint sur la Lune, et qui vient longer les côtes de l'archipel. La signature du dessinateur et la date « 16MAR24 » figurent au-dessus du globe.

Source : dessin de Glenn Anthony T. Tolo paru dans le journal philippin *Daily Tribune*, 15 mars 2024.

Les Philippines, localisées sur le globe terrestre à gauche du dessin, sont un archipel voisin de la Chine. Le personnage représenté est un astronaute chinois.

Corrigé

Introduction. Le **document 1** est un entretien accordé au quotidien *Le Monde* le 10 juin 2021 par l'amiral Pierre Vandier, alors chef d'état-major de la Marine nationale, c'est-à-dire le plus haut responsable militaire de la marine française ; il dresse le bilan des déploiements français de 2021 dans l'Indo-Pacifique, quelques mois après le rassemblement, en mars 2021, de plus de deux cents navires chinois autour du récif Whitsun, dans les Spratleys, revendiqué par les Philippines. Il s'adresse à l'opinion française et, à travers elle, aux décideurs : c'est la parole d'un acteur engagé, non celle d'un observateur neutre. Le **document 2** est un dessin de presse de Glenn Anthony T. Tolo publié le 15 mars 2024 dans le *Daily Tribune*, quotidien philippin, au moment où se multiplient les incidents entre garde-côtes chinois et navires philippins en mer de Chine méridionale : un astronaute chinois, relié à une navette au drapeau chinois, peint sur la Lune une frontière en tirets, tandis que, sur la Terre, la mer qui borde les Philippines est déjà enserrée par le même trait. Les deux documents relèvent de l'objet de travail conclusif du thème 1, « La Chine : à la conquête de l'espace, des mers et des océans », et illustrent ses deux jalons : une volonté politique d'affirmation par les discours, les investissements et les appropriations ; des enjeux économiques et géopolitiques considérables pour la Chine et le reste du monde. La consigne demande d'analyser les *moyens* de cette affirmation — militaires, économiques, diplomatiques, symboliques — et ses *conséquences* — pour le droit international, pour les voisins, pour les grandes puissances et pour la Chine elle-même —, dans les nouveaux espaces de conquête que sont la mer et l'espace. On examinera d'abord les moyens que décrivent et dénoncent les deux documents, puis les conséquences de cette affirmation, avant d'interroger la portée et les limites de deux regards extérieurs et engagés.

1. Les moyens de l'affirmation chinoise : une volonté politique dotée d'instruments militaires, économiques et symboliques. L'amiral Vandier le dit sans détour : « Le développement militaire chinois répond évidemment à une volonté politique, et le livre blanc de la défense chinoise en a exposé les objectifs stratégiques » (l. 17-19). Cette volonté est datée : au 18^e congrès du Parti communiste, le 8 novembre 2012, Hu Jintao assigne au pays l'objectif de devenir une « grande puissance maritime » ; quelques semaines plus tard, Xi Jinping formule le « rêve chinois », décliné en « rêve spatial », adossé aux deux objectifs centenaires de 2021 et 2049. L'amiral en donne la profondeur historique : « une puissance qui a tourné le dos à la mer pendant cinq siècles » (l. 24) — depuis l'interruption des expéditions de Zheng He en 1433 — et qui, « devenue une puissance commerciale mondiale, va devoir se “maritimiser” » (l. 25). Le **premier moyen est naval et militaire** : les « 200 bateaux » massés devant Whitsun (l. 2), les « vingt chasseurs J-20 » envoyés vers Taïwan (l. 4), la « première chaîne d'îles » « poldérisée » où « des porte-avions fixes sanctuarisent l'espace » (l. 12-15) — allusion aux récifs de Yongshu, Subi et Mischief, transformés à partir de 2013-2014 en îles artificielles dotées de pistes d'environ 3 000 mètres, de ports et de radars, plus de 1 200 hectares gagnés sur la mer selon le département américain de la Défense. L'amiral décrit aussi, à propos du FC-31, les « plusieurs étapes » qui « conduisent à la maîtrise d'un porte-avions » (l. 34-35) : la Chine les franchit une à une, du *Liaoning* (2012, coque soviétique rachetée à l'Ukraine) au *Shandong* (2019) et au *Fujian*, doté de catapultes électromagnétiques, lancé le 17 juin 2022 ; sa marine est devenue la plus nombreuse du monde en nombre de coques, et sa première base à l'étranger a ouvert à Djibouti le 1^{er} août 2017. Le **deuxième moyen est « multidomaines »** (l. 28) : « leviers financiers, économiques, diplomatiques, militaires », « guerre hybride », « cyber » (l. 28-29). Le cours en donne le contenu : les « nouvelles routes de la soie » annoncées en 2013, la « route maritime du XXI^e siècle » et ses prises de participation portuaires — Le Pirée (COSCO, 51 % en 2016), Gwadar au Pakistan, Hambantota au Sri Lanka concédé pour 99 ans en 2017 —, et les pressions que l'amiral observe : « des logiques de contrainte » sur certains pays, « ici pour ne pas forer, là pour ne pas accueillir de navires étrangers » (l. 16-17), des escales françaises « annulées au dernier moment » (l. 10). Le **troisième moyen est spatial et**

symbolique, et c'est l'apport du document 2 : la navette au drapeau chinois et l'astronaute qui peint sa frontière sur la Lune renvoient à un programme réel — premier alunissage sur la face cachée (Chang'e 4, 3 janvier 2019), retour d'échantillons (Chang'e 5, décembre 2020, puis Chang'e 6 depuis la face cachée en 2024), station Tiangong assemblée en 2021-2022 après l'exclusion de la Chine de la station spatiale internationale par l'amendement Wolf (2011), constellation Beidou achevée en juin 2020, projet de station lunaire avec la Russie annoncé en mars 2021, concurrent du programme américain Artemis. Le cordon ombilical dit l'essentiel : l'astronaute n'agit pas seul, il est l'instrument d'un État. Dans les deux espaces, la méthode est la même : un discours, des investissements de long terme, une présence physique créée là où le droit ne la prévoyait pas.

2. Les conséquences : un droit « fissuré », des voisins sous pression, une région et un espace qui se polarisent. La première conséquence touche le **droit international**. L'amiral dénonce des pratiques « au mépris des règles de la liberté de navigation » (l. 8-9) et des installations qui « viennent en quelque sorte fissurer la compréhension du droit international qui était partagée par tous » (l. 15-16). Le cours précise ce droit : la convention de Montego Bay (1982, en vigueur en 1994) accorde aux États côtiers une zone économique exclusive de 200 milles, mais y maintient la liberté de navigation, et dispose qu'un récif artificiel ne génère ni mer territoriale ni ZEE ; saisi par les Philippines, un tribunal arbitral a jugé le 12 juillet 2016 la « ligne en neuf traits » — tracée en onze traits sur une carte de la République de Chine en 1947, ramenée à neuf en 1953, et qui englobe près de 80 % de cette mer jusqu'aux côtes des riverains — sans fondement juridique, sentence que Pékin refuse d'appliquer : le droit de la mer dispose d'un juge, non d'un gendarme. Le dessin transpose exactement ce raisonnement à l'espace : la ligne en tirets qui longe les Philippines est cette ligne en neuf traits, et l'astronaute la reproduit sur la Lune, alors que l'article II du traité sur l'espace du 27 janvier 1967 interdit toute « appropriation nationale » des corps célestes. Le dessinateur suggère que la méthode du fait accompli, éprouvée en mer, s'exporte vers l'espace, où deux clubs — les accords Artemis (13 octobre 2020) et la station lunaire sino-russe — défendent déjà deux lectures du traité de 1967, notamment sur les « zones de sécurité » lunaires. La deuxième conséquence est **régionale** : les Philippines, l'auteur du dessin en témoigne, se sentent encerclées ; les incidents se multiplient en 2023-2024 autour du récif Second Thomas, où les garde-côtes chinois usent de canons à eau contre les ravitaillements philippins ; le Vietnam, l'Indonésie, le Japon — qui a nationalisé les Senkaku en 2012 — contestent les revendications chinoises. Taïwan concentre le risque : l'amiral, « prudent », juge pourtant que « le Rubicon est de moins en moins difficile à franchir » et que « chaque jour qui passera d'ici à 2030 rendra cela un peu plus vrai » (l. 42-44) ; il lit l'accumulation de « bateaux » et de « missiles » comme « un effort de dissuasion » (l. 46) destiné à rendre trop coûteuse une réaction américaine. La troisième conséquence touche les **grandes puissances** : les « déploiements significatifs » français de 2021 dont l'entretien dresse le bilan, la relance du Quad (États-Unis, Japon, Inde, Australie) en 2017 puis au niveau des chefs d'État en 2021, le pacte AUKUS du 15 septembre 2021 qui fournit des sous-marins à propulsion nucléaire à l'Australie et rompt le contrat français de 2016 : l'affirmation chinoise recompose les alliances, et l'Indo-Pacifique devient le centre de gravité de la rivalité sino-américaine. La dernière conséquence concerne **la Chine elle-même**, et les documents la laissent dans l'ombre : ses revendications lui ont aliéné la plupart de ses voisins, poussés vers Washington ; sa marine n'a aucune expérience du combat en haute mer ; et cette puissance reste dépendante d'un goulet qu'elle ne contrôle pas, le détroit de Malacca, par lequel transitent environ 80 % de ses importations de pétrole — le « dilemme de Malacca ». La « logique d'étouffement » que l'amiral dit affronter (l. 27) est précisément celle que Pékin redoute de subir.

3. Portée et limites de deux regards extérieurs et engagés. Les deux documents sont concordants, et c'est d'abord leur intérêt : l'un décrit la mer en 2021, l'autre l'espace en 2024,

et le second confirme ce que le premier annonçait comme « prédictible » (l. 20). Mais ni l'un ni l'autre ne donne la parole à la Chine. Le document 1 est le témoignage d'un chef militaire dont l'institution a intérêt à justifier ses déploiements et ses moyens : le vocabulaire de la « menace », de l'« étouffement », du « bastion » relève d'une lecture stratégique occidentale, et l'amiral le reconnaît en partie lorsqu'il qualifie l'approche chinoise d'« essentiellement territoriale au départ, et commerciale » (l. 23) et appelle à « discuter » (l. 26). Il tait ce que le discours chinois met en avant : le « siècle des humiliations » venu de la mer (1839-1949), dont la puissance maritime serait la réparation, la dépendance vitale d'un pays qui est le premier exportateur mondial, et la présence américaine — onze porte-avions, des bases dans toute la région — que Pékin présente comme l'hégémonie à contenir ; il ne rappelle pas non plus que les États-Unis, qui invoquent la liberté de navigation, n'ont jamais ratifié la convention de Montego Bay. Le document 2 est une caricature, donc une exagération volontaire, publiée dans un pays partie au différend : le casque en forme de chapeau conique est un stéréotype, et la Lune un raccourci polémique — aucun État n'y a proclamé de souveraineté, et la Chine ouvre Tiangong à des coopérations avec des États tiers. Le dessin ne dit rien non plus de la dimension scientifique et technique de la conquête spatiale chinoise, ni du fait que le programme américain Artemis prévoit lui aussi des « zones de sécurité » que ses rivaux jugent contraires au traité de 1967. Enfin, les deux documents décrivent une montée en puissance sans en montrer les limites : le ralentissement économique chinois au tournant des années 2020 et l'opacité de ses chiffres — la flotte de pêche lointaine est évaluée de moins de 3 000 à plus de 15 000 navires selon les sources — imposent la prudence que la spécialité enseigne : dater et sourcer.

Conclusion. Confrontés, les deux documents montrent que l'affirmation de la puissance chinoise dans les nouveaux espaces de conquête repose sur une volonté politique explicite, servie par des moyens navals qui franchissent une à une les étapes de la puissance maritime, par une approche multidomaines mêlant contrainte économique et pression militaire, et par un programme spatial qui étend à la Lune la méthode du fait accompli. Ses conséquences sont un droit international contesté par la présence physique — des récifs poldérisés à la ligne en tirets —, des voisins sous pression et un risque de guerre à Taïwan, une recomposition des alliances autour des États-Unis, et, pour la Chine elle-même, un isolement régional que ses dirigeants n'avaient sans doute pas recherché. Ces deux regards, l'un militaire et français, l'autre satirique et philippin, disent une inquiétude partagée mais ne disent pas la Chine : à l'élève de rappeler que dans ces espaces la puissance ne s'exerce pas par la souveraineté, que le droit y interdit, mais par la capacité et par l'occupation effective — ce que ni le traité de 1967 ni la convention de 1982 n'avaient anticipé.